



**OBJET : PROLONGATION DE PERMISSION DE VOIRIE ET D'AUTORISATION D'OCCUPER LE  
DOMAINE PUBLIC CHEMIN DU PONT ROMAIN**

POSE RESEAU AEP ET FT

**CHEMIN BARRE PUIS DEMIE CHAUSSEE – STATIONNEMENT ENGINs DE CHANTIER**

ENTREPRISE : BAZALGETTE

**AUTORISATION : DU LUNDI 27 MAI AU VENDREDI 28 JUIN 2024  
DE 08H A 17H HORS WEEKENDS**

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** la demande de prolongation en date du 13/05/2024, présentée par BAZALGETTE (Les Hors 30580 Fontarèches, 06 83 12 11 09) qui doit poser les réseaux d'eau potable et télécom du lotissement en création chemin du Pont Romain

**VU** l'avis des Services Techniques,

**VU** l'arrêté initial VOI 14/158 du 24 avril 2024.

**VU** l'avis de l'urbanisme

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer la circulation sur les voies concernées et assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper la chaussée, chemin du Pont Romain, pour effectuer son intervention de la manière suivante :
- Fermeture au besoin du chemin à la circulation. Les panneaux routiers AK5 (Travaux) et KC1 (rue barrée) seront posés à l'entrée du chemin. **La circulation devra être rétablie en fin de journée avec la pose de plaque de roulement.**
  - En dehors des créneaux de fermeture de voie, travaux en demie chaussée avec mise en place d'un panneau routier de type AK5 (travaux)
  - Stationnement en journée d'engins de chantier
- ARTICLE 2 :** **Le pétitionnaire s'engage à prévenir au préalable les riverains et notamment le Gîte Les Olivettes par tous les moyens qui lui paraîtront pertinents (mots dans les boîtes aux lettres, porte à porte, affichage...).**
- ARTICLE 3 :** La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire. Tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.
- ARTICLE 4 :** **Ces dispositions sont applicables du lundi 27 mai au vendredi 28 juin de 08h à 17h.**
- ARTICLE 5 :** L'entreprise doit prendre toutes les précautions pour assurer en permanence : la sécurité des usagers de la voie et des riverains ainsi que l'accès à tout instant aux véhicules de secours.

- ARTICLE 6 :** L'occupant ou l'exécutant prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place.
- ARTICLE 7 :** L'utilisation d'engins à chenilles est interdite sauf accord préalable du gestionnaire de la voirie. Les stabilisateurs des engins doivent être équipés spécialement pour n'apporter aucun dégât à la chaussée.
- ARTICLE 8 :** Les travaux d'exécution et de remblayage des tranchées, les travaux de remise en état de la structure des chaussées et de ses dépendances sont exécutés par l'intervenant conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'art (conformément au guide SETRA-LCPC de 1994). Pendant un délai de deux ans le permissionnaire restera responsable de tous les désordres et accidents sur la voirie consécutive à son intervention. A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 9 :** Pendant un délai de deux ans le permissionnaire restera responsable de tous les désordres sur voirie consécutifs à son intervention. A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 10 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique. La responsabilité sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- ARTICLE 11 :** L'entreprise est tenue d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place et indiquer la personne à contacter si nécessaire.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 15 mai 2024

Le Maire,

Jean-Luc Cha

